

CHAPTER 33

CHAPITRE 33

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act***Assented to June 18, 2008*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 78 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following after subsection (5):*

78(5.1) If the person referred to in subsection (5) is under the age of 21 years, the Registrar shall issue to the person a licence that is subject to the restriction referred to in subsection 91(1.01).

2 *Section 84 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by adding the following definition in alphabetical order:

“accompanying driver” means a licensed driver referred to in paragraph 84(4)(a) or (b) or subparagraph 84(5)(a)(i) or (ii);

(b) in subsection (4)

(i) in paragraph (c) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) the novice driver shall not operate the motor vehicle between the hours of 12 midnight and 5 a.m.; and

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur***Sanctionnée le 18 juin 2008*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 78 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :*

78(5.1) Si la personne visée au paragraphe (5) est âgée de moins de 21 ans, le registraire lui délivre un permis sujet à la restriction visée au paragraphe 91(1.01).

2 *L'article 84 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« conducteur accompagnateur » désigne un conducteur titulaire d'un permis visé à l'alinéa 84(4)a) ou b) ou au sous-alinéa 84(5)a)(i) ou (ii);

b) au paragraphe (4)

(i) à l'alinéa c), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

(ii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

c.1) il est interdit au conducteur-débutant de conduire un véhicule à moteur entre minuit et 5 h;

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

84(5) A novice driver who, during stage two, operates or has care or control of a motor vehicle, whether in motion or not, does so subject to, and shall comply with, the following conditions:

(a) if the novice driver is under the age of 21 years, the novice driver shall, subject to subsections (5.1) and (5.2), only operate a motor vehicle between 12 midnight and 5 a.m. in the following circumstances:

(i) if the motor vehicle has accommodation for a passenger alongside the driver, the novice driver is accompanied by a licensed driver who is occupying a seat alongside the novice driver and who is the holder of a valid and subsisting licence, other than a learner's licence, that authorizes the holder to operate that type of motor vehicle;

(ii) if the motor vehicle does not have accommodation for a passenger alongside the driver, the novice driver is under the direct observation and supervision of a licensed driver who is occupying a seat inside the motor vehicle and who is the holder of a valid and subsisting licence, other than a learner's licence, that authorizes the licensed driver to operate that type of motor vehicle;

(iii) no other person, other than a licensed driver referred to in subparagraph (i) or (ii), is in or on the motor vehicle;

(b) the novice driver shall not be accompanied by more than 3 passengers, only one of whom may occupy a seat alongside the novice driver; and

(c) the novice driver shall not have consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the novice driver's blood exceeds zero milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

(d) by adding after subsection (5) the following:

84(5.1) The condition referred to in paragraph (5)(a) does not apply to a novice driver who is operating a motor vehicle between 12 midnight and 5 a.m. for educational or employment purposes.

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

84(5) Le conducteur-débutant qui, durant la deuxième étape, conduit un véhicule à moteur ou en a la surveillance ou le contrôle, que le véhicule soit en marche ou non, agit alors sous réserve des conditions suivantes, auxquelles il doit satisfaire :

a) si le conducteur-débutant est âgé de moins de 21 ans, il ne peut, sous réserve des paragraphes (5.1) et (5.2), conduire un véhicule à moteur entre minuit et 5 h que dans les circonstances suivantes :

(i) s'il y a de la place dans le véhicule à moteur pour un passager à côté du conducteur, le conducteur-débutant doit être accompagné d'un conducteur titulaire d'un permis qui occupe un siège à côté du conducteur-débutant et qui est titulaire d'un permis valide et non périmé, autre qu'un permis d'apprenti, qui autorise ce titulaire à conduire ce genre de véhicule à moteur,

(ii) s'il n'y a pas de place dans le véhicule à moteur pour un passager à côté du conducteur, le conducteur-débutant doit être sous l'observation et la surveillance directes d'un conducteur titulaire d'un permis qui occupe un siège à l'intérieur du véhicule à moteur et qui est titulaire d'un permis valide et non périmé, autre qu'un permis d'apprenti, qui autorise le titulaire à conduire ce genre de véhicule à moteur,

(iii) il n'y a pas d'autres passagers à bord du véhicule à moteur, à l'exception du conducteur titulaire d'un permis visé au sous-alinéa (i) ou (ii);

b) le conducteur-débutant ne peut être accompagné par plus de trois passagers, dont un seul peut occuper un siège à côté de lui;

c) le conducteur-débutant ne peut avoir consommé d'alcool en une quantité telle que le taux dans son sang excède zéro milligrammes d'alcool dans cent millilitres de sang.

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

84(5.1) La restriction visée à l'alinéa (5)a) ne s'applique pas au conducteur-débutant qui conduit un véhicule à moteur entre minuit et 5 h à des fins éducatives ou pour les besoins de son emploi.

84(5.2) The Registrar may, upon application and as soon as practicable after receiving the application, exempt a holder of a stage two learner's licence, upon such terms and conditions as the Registrar considers appropriate, from the application of paragraph (5)(a) if the purpose for which the exemption is required is not a purpose referred to in subsection (5.1) and, in the opinion of the Registrar, is reasonable.

84(5.3) A person acting as an accompanying driver shall hold a valid driver's licence issued under the provisions of this Act or by another jurisdiction for at least 3 years.

84(5.4) It is a defence to a charge against a novice driver under paragraph (4)(a),(b),(c) or (c.1) or subparagraph (5)(a)(i), (ii) or (iii) or paragraph (5)(b) if the novice driver can establish that an immediate threat to the novice drivers' health or safety, or the health or safety of an occupant of the vehicle, existed or was likely to exist if paragraph (4)(a),(b),(c) or (c.1) or subparagraph (5)(a)(i), (ii) or (iii) or paragraph (5)(b), as the case may be, was complied with.

(e) by repealing subsection (6) and substituting the following:

84(6) A novice driver is qualified to hold a stage two learner's licence when

(a) the driver has held a stage one learner's licence without interruption for the preceding 8 or more calendar months, has successfully passed a licensed driver training course during the previous 2 years and has successfully passed the required road test, or

(b) the driver has held a stage one learner's licence without interruption for the preceding 12 or more calendar months and has successfully passed the required road test.

(f) in subsection (11) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "paragraph (4)(d) or subsection (5) or 310.02(13)" and substituting "paragraph (4)(d) or (5)(c) or subsection 310.02(13)";

(g) by adding after subsection (13) the following:

84(5.2) Dès que possible à la suite d'une demande qui vise une fin autre que celles prévues au paragraphe (5.1), le registraire peut, s'il l'estime raisonnable et selon les conditions et modalités qu'il estime indiquées, exempter le titulaire d'un permis d'apprenti de la deuxième étape de l'application de l'alinéa (5)a).

84(5.3) Une personne agissant à titre de conducteur accompagnateur doit être titulaire d'une licence délivrée en vertu des dispositions de la présente loi ou dans une autre juridiction depuis au moins trois années.

84(5.4) Constitue un moyen de défense à une accusation portée contre le conducteur-débutant en vertu de l'alinéa (4)a, b), c) ou c.1) ou du sous-alinéa (5)a)(i), (ii) ou (iii) ou l'alinéa (5)b), le fait pour le conducteur-débutant de faire valoir que le fait de se conformer à cette disposition présentait ou aurait vraisemblablement présenté une menace immédiate pour sa sécurité ou sa santé ou pour celles de son passager.

e) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

84(6) Le conducteur-débutant est admissible au permis d'apprenti de la deuxième étape dans l'une des circonstances suivantes :

a) ou bien qu'il a été titulaire d'un permis d'apprenti de la première étape sans interruption durant les huit mois civils précédents ou durant plus longtemps, qu'il a réussi un cours de formation de conducteur licencié pendant les deux années précédentes et qu'il a réussi l'épreuve de conduite;

b) ou bien qu'il a été titulaire d'un permis d'apprenti de la première étape sans interruption durant les douze mois civils précédents ou durant plus longtemps et qu'il a réussi l'épreuve de conduite.

f) au paragraphe (11), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « à l'alinéa (4)d) ou au paragraphe (5) ou 310.02(13) » et son remplacement par « à l'alinéa (4)d) ou (5)c) ou au paragraphe 310.02(13) »;

g) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (13) :

84(13.1) A driver's licence that is valid on the day this subsection comes into force

(a) is subject to any conditions imposed on it under subsection 84(4) or (5), if the licence is a stage one or stage two learner's licence, and

(b) is deemed to be subject to the restriction referred to in subsection 91(1.01), if the holder of the driver's licence is under the age of 21 years.

(h) *by repealing subsection (14);*

(i) *by repealing subsection (15).*

3 *Subsection 86(1) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

86(1) The application for any person under the age of 18 years for a licence or for an exemption referred to in subsection 84(5.2) shall be accompanied by a written consent signed

4 *Section 87 of the Act is repealed and the following is substituted:*

87 Any person who signs a consent as required under section 86 may thereafter file with the Registrar a written request that the licence issued to the minor or the exemption granted to the minor be cancelled and the Registrar shall cancel the licence or exemption, as the case may be.

5 *Section 91 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

91(1) Subject to subsection (1.01), the Registrar shall, upon payment of the required fee, issue to every qualified applicant a licence as applied for, which licence shall include

(b) *by adding the following after subsection (1):*

91(1.01) If the qualified applicant is under the age of 21 years, the Registrar shall, on issuing the licence, impose the restriction that a holder under the age of 21 years shall not operate or have care or control of a motor vehicle, whether in motion or not, if the holder has consumed alcohol in such a quantity that the concentration in his or her

84(13.1) Le permis de conduire qui est en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe :

a) est sujet aux conditions imposées en vertu du paragraphe 84(4) ou (5), s'agissant d'un permis d'apprenti de la première ou deuxième étape;

b) est réputé avoir été assujéti à la restriction visée au paragraphe 91(1.01), si son titulaire est âgé de moins de 21 ans.

h) *par l'abrogation du paragraphe (14);*

i) *par l'abrogation du paragraphe (15).*

3 *Le paragraphe 86(1) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

86(1) La demande de permis ou d'une exemption prévue au paragraphe 84(5.2) faite par une personne de moins de 18 ans doit être accompagnée d'un consentement écrit signé

4 *L'article 87 de la Loi est modifié et remplacé par ce qui suit :*

87 Quiconque signe un consentement comme le requiert l'article 86 peut ultérieurement adresser au registraire une demande écrite visant à faire annuler le permis délivré au mineur ou l'exemption accordé au mineur et le registraire doit alors annuler le permis ou l'exemption, selon le cas.

5 *L'article 91 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

91(1) Sous réserve du paragraphe (1.01), le registraire doit, sur paiement des droits exigés, délivrer au requérant admissible le permis qu'il a demandé. Ce permis doit porter les éléments suivants :

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

91(1.01) Si le requérant admissible est âgé de moins de 21 ans, le registraire doit, lorsqu'il délivre le permis, imposer une restriction selon laquelle le titulaire de moins de 21 ans ne peut conduire un véhicule à moteur ou en avoir la surveillance ou le contrôle, que le véhicule soit en marche ou non, s'il a consommé de l'alcool en une quantité

blood exceeds zero milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

91(1.02) Any person who, being the holder of a restricted licence under the provisions of subsection (1.01) or 78(5.1), drives a motor vehicle in contravention of the restriction imposed by the Registrar and set forth upon the licence, is guilty of an offence.

91(1.03) The Registrar may suspend or revoke the licence of any person convicted of an offence under subsection (1.02).

91(1.04) In any prosecution under subsection (1.02), a certificate purporting to be signed by the Registrar indicating that a person was authorized to drive a motor vehicle in the Province subject to the restriction referred to in subsection (1.01), and stating the restriction, is admissible in evidence and shall be, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed.

6 Subsection 98(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) all exemptions granted under subsection 84(5.2) to the holders of a stage two learner’s licence, and

7 Subsection 297(2) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (d.1) and substituting the following:

(d.1) upon conviction of an offence under paragraph 84(4)(a), (b), (c) or (c.1) or subparagraph 84(5)(a)(i),(ii) or (iii) or paragraph 84(5)(b), 3 points;

(b) by repealing paragraph (d.2) and substituting the following:

(d.2) upon conviction of an offence under paragraph 84(4)(d) or (5)(c) or subsection 310.02(13), 10 points;

8 Section 310.02 of the Act is amended

telle que le taux dans son sang excède zéro milligrammes d’alcool dans cent millilitres de sang.

91(1.02) Commet une infraction, le titulaire d’un permis restreint visé au paragraphe (1.01) ou 78(5.1) qui conduit un véhicule à moteur en contravention de la restriction imposée par le registraire et énoncée dans ce permis.

91(1.03) Le registraire peut suspendre ou retirer le permis de quiconque est déclaré coupable d’une infraction au paragraphe (1.02).

91(1.04) Dans toute poursuite relative à une infraction au paragraphe (1.02), un certificat présenté comme étant signé par le registraire et déclarant qu’une personne était autorisée à conduire un véhicule à moteur dans la province sous réserve de la restriction visée au paragraphe (1.01) est recevable en preuve et fait foi, en l’absence de preuve contraire, de la véracité des faits y énoncés sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la signature ni le caractère officiel de la personne qui est censée l’avoir signé.

6 Le paragraphe 98(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa b), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) de toutes les exemptions accordées au titulaire d’un permis d’apprenti de la deuxième étape en application du paragraphe 84(5.2), et

7 Le paragraphe 297(2) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa d.1) et son remplacement par ce qui suit :

d.1) dans le cas de toute infraction à l’alinéa 84(4)a), b), c) ou c.1), au sous-alinéa 84(5)a)(i), (ii) ou (iii) ou à l’alinéa 84(5)b), 3 points;

b) par l’abrogation de l’alinéa d.2) et son remplacement par ce qui suit :

d.2) dans le cas d’une infraction à l’alinéa 84(4)d) ou (5)c) ou au paragraphe 310.02(13), 10 points;

8 L’article 310.02 de la Loi est modifié

- (a) *in subsection (3) by striking out “paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5)” and substituting “paragraph 84(4)(d) or (5)(c)”;*
- (b) *in subsection (14) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5)” and substituting “paragraph 84(4)(d) or (5)(c)”;*
- (c) *in subsection (15) by striking out “paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5)” and substituting “paragraph 84(4)(d) or (5)(c)”.*

9 *Section 310.03 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5)” and substituting “paragraph 84(4)(d) or (5)(c)”.*

10 *Schedule A of the Act is amended*

- (a) *by striking out*
84(4)(a), (b), (c) or (d). C
and substituting the following:
84(4)(a), (b), (c), (c.1) or (d) C
- (b) *by striking out*
84(5). C
and substituting the following:
84(5)(a), (b) or (c). C
84(5.3) C
- (c) *by adding after*
90(2). E
the following:
91(1.02). C

11 *An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 39 of the Acts of New Brunswick, 1996, is repealed.*

- a) *au paragraphe (3), par la suppression de « l’alinéa 84(4)d ou le paragraphe 84(5) » et son remplacement par « l’alinéa 84(4)d ou (5)c »;*
- b) *au paragraphe (14), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’alinéa 84(4)d ou au paragraphe 84(5) » et son remplacement par « l’alinéa 84(4)d ou (5)c »;*
- c) *au paragraphe (15), par la suppression de « l’alinéa 84(4)d ou au paragraphe 84(5) » et son remplacement par « l’alinéa 84(4)d ou (5)c ».*

9 *L’article 310.03 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’alinéa 84(4)d ou au paragraphe 84(5) » et son remplacement par « l’alinéa 84(4)d ou (5)c ».*

10 *L’annexe A de la Loi est modifiée*

- a) *par la suppression de*
84(4)a), b), c) or d). C
et son remplacement par ce qui suit :
84(4)a), b), c), c.1) ou d) C
- b) *par la suppression de*
84(5). C
et son remplacement par ce qui suit :
84(5)a), b) ou c). C
84(5.3) C
- c) *par l’adjonction après*
90(2). E
de ce qui suit :
91(1.02). C

11 *Est abrogée la Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 39 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996.*

12 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation*

12 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés